

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLIERE

5 RUE SAINT-PREUIL

--

16130 St Preuil

Références : 2025 510 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100032457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement SOLIERE implanté la Cruzelle -- 16130 ST PREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification de la situation administrative projetée des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLIERE
- la Cruzelle -- 16130 ST PREUIL
- Code AIOT : 0100032457
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet d'une déclaration ICPE en octobre 2023 pour la création de deux chais de moins de 300 m² dont la QSP totale sera inférieure à 500 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Code de l'environnement du 14/04/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est étonnée du recours à 2 chais sur un établissement soumis seulement à DC au titre de la rubrique 4755. Des compléments sont attendus à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

R.511-9 du CE: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé de la rubrique 4755 et consistance:

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :

- a) Supérieure ou égale à 500 m³ - A
- b) Supérieure ou égale à 50 m³ - DC

Constats :

À l'occasion d'un passage sur la D90 - rue des versennes (lieu-dit La Cruzelle) sur le territoire de la commune de Saint Preuil, l'inspection a constaté la construction de deux chais de stockage d'alcools.

L'avancement du chantier est observé selon la photographie suivante :



Cette information est précisée sur le panneau du permis de construire et visiblement chaque chai fera moins de 300 m². De plus, la création d'un bassin / noue est également observée (trou observé sur le terrain où le chantier est en cours).

Après recherche, il s'avère que l'établissement est connu par l'administration pour être soumis à déclaration au titre de la rubrique 4755. La déclaration ICPE a été faite en octobre 2023 et détaille

que chaque chai contiendra au plus 249,5 m³.

Il est généralement observé que la QSP pour un chai d'une surface de l'ordre de 300 m² peut atteindre 499 m³. Ainsi pour deux chais de ce type, la QSP cumulée pourrait atteindre près de 1000 m³ ; ce qui est supérieur au seuil de 500 m³ du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 4755.

Des éléments doivent être transmis pour justifier que les chais stockeront au plus 249,5 m³ d'alcools comme annoncé dans la déclaration d'octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que les installations ont été dimensionnées pour ne pas accueillir plus de 249,5 m³ d'alcools dans chaque chai ;
- transmettre à l'inspection, un plan des stockages intérieurs du chai tels que projetés pour justifier du non-dépassement de la QSP de 249,5 m³ par chai ;
- justifier de la conformité des deux chais par rapport à l'arrêté préfectoral de prescriptions générales du 18/06/2008 modifié pour les installations soumises au régime DC sous la rubrique 4755.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois